PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10924 – PROXIMUS / ETHIAS / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 18/06)

1. Le 12 janvier 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Proximus NV/SA («Proximus», BELGIQUE),

— Ethias NV/SA («Ethias», BELGIQUE),

— la société nouvellement créée «Glasfaser Ostbelgien – GO Fiber» (l'«entreprise commune», BELGIQUE).

Proximus et Ethias acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Proximus est l'opérateur historique de télécommunications en Belgique. Il fournit en Belgique une gamme complète de services de communications électroniques de gros et de détail, de télécommunications fixes et mobiles, de communication vocale et de données, principalement au niveau national. Proximus est cotée à la Bourse de Bruxelles. L'État belge détient 53,5 % des actions de Proximus, Proximus détient 4,5 % de ses actions, et 42 % des actions de Proximus sont cotées en Bourse;

— Ethias est une compagnie d'assurance vie et non-vie, exerçant ses activités principalement en Belgique. L'État belge, la Région wallonne et la Région flamande détiennent chacun 31,66 % des parts d'Ethias. Les 5 % restants sont détenus par la société coopérative EthiasCo. Ethias possède plusieurs filiales qui, ensemble, forment le groupe Ethias. Celles-ci travaillent notamment à la conception de solutions informatiques/en matière de technologies de l'information et de la communication (IT/ICT). Dans le contexte de l'opération, le rôle d'Ethias consistera principalement à contribuer au financement requis par l'entreprise commune.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune seront le déploiement et l'exploitation, au niveau du commerce de gros, d'un dense réseau point à point passif Fiber-To-The-Home (le «réseau FTTH») sur l'ensemble du territoire de la Communauté germanophone de Belgique (*Deutschsprachige Gemeinschaft*), à la demande publique de cette dernière. Le déploiement et l'exploitation du réseau FTTH constitueront un service d'intérêt économique général («SIEG») dans des zones déterminées de ce territoire.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10924 – PROXIMUS / ETHIAS / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.